

dépossession est nécessaire. Qu'il y ait donc des baux judiciaires et des commissaires, ou qu'on les remplace par d'autres moyens qui avertissent aussi sûrement !

SIMÉON dit : Nous avons deux choses à concilier : d'un côté, l'intérêt général de porter à leur véritable prix les ventes forcées, d'y appeler beaucoup d'enchérisseurs, et pour cela, de mettre les adjudicataires dans une grande sécurité ; de l'autre côté, l'intérêt des tiers, dont les biens seraient mal à propos compris dans une saisie faite sur leur voisin.

Autrefois, dans une grande partie de la France, le décret forcé ou l'adjudication purgeait la propriété, c'est-à-dire dépouillait les tiers. On avait jugé que cela était utile, et même nécessaire pour qu'il y eût des enchérisseurs à juste prix.

La loi du 11 brumaire an VII sur les expropriations forcées déclara (article 25) que *l'adjudication définitive ne transférerait à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi.*

Plusieurs commentateurs de cette loi regrettèrent qu'elle eût abrogé l'ancien principe, que le décret purgeait la propriété, et remarquèrent qu'on ne s'en était éloigné que parce que cette loi précipitait trop l'adjudication ; mais qu'avec un peu plus de délais, l'ancienne règle serait préférable, par cette raison que, dans l'adjudication forcée, on n'est point à portée de consulter les titres de propriété, soit pour savoir comment on achète, soit pour se défendre contre d'injustes revendications. D'autre part, on n'a contre l'ancien propriétaire ni contre le poursuivant la garantie qu'on a contre le vendeur dans les ventes volontaires. Ils en concluaient qu'il fallait revenir à l'ancien principe pour l'intérêt, non-seulement de l'adjudicataire, mais des créanciers et du saisi lui-même, parce que personne ne voulait pousser à un prix convenable un bien sur lequel l'adjudication ne lui donnerait que des droits incertains.

Les rédacteurs du projet de Code de procédure, frappés de ces raisons, avaient prononcé que le décret purgerait la propriété.

Il s'est élevé dans le conseil de graves difficultés.

Elles sont fondées sur ce qu'autrefois il y avait un bail judi-